

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° 52-2584/2024/014**  
**Autorisant la Société EPTA France**  
**à poursuivre l'exploitation d'une unité de production de meubles réfrigérés**  
**sur les communes d'Hendaye et d'Urrugne**

**Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques**  
**Chevalier de la Légion d'honneur**  
**Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

**VU** le code de l'environnement et notamment son livre V, titre 1<sup>er</sup> ;

**VU** le code de l'environnement et notamment ses articles L.512-7 à L.512-7-7 et R.512-46-1 à R.512-46-30 ;

**VU** l'arrêté préfectoral n°02/IC/484 du 11 octobre 2002 autorisant la société EPTA FRANCE à exploiter sur la commune d'Hendaye une installation de fabrication de meubles et de vitrines réfrigérées ;

**VU** l'arrêté préfectoral complémentaire n°2584/2010/011 du 14 octobre 2010 actualisant la dénomination des points de rejets atmosphériques des installations de la société EPTA FRANCE sur la commune d'Hendaye ;

**VU** l'arrêté préfectoral n°52-2584/2021/029 du 22 décembre 2021 mettant en demeure la société EPTA FRANCE de déposer un « Porter à connaissance » prenant en compte les modifications apportées à son établissement d'Hendaye ;

**VU** l'arrêté ministériel du 27 juillet 2015, relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement, soumises à déclaration sous la rubrique n°2560 : « Travail des métaux » ;

**VU** l'arrêté ministériel du 14 janvier 2000, relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement, soumises à déclaration sous la rubrique n°2663 : « Stockage de matières plastiques dont le Polystyrène Expansé (PSE) » ;

**VU** l'arrêté ministériel du 14 janvier 2000, relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement, soumises à déclaration sous la rubrique n° 2660 ou 2661 : « Fabrication, régénération ou transformation de polymères » ;

**VU** l'arrêté ministériel du 29 mai 2000, relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement, soumises à déclaration sous la rubrique n°2925 : « Charge de batteries » ;

**VU** l'arrêté ministériel du 03 août 2018, relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement, soumises à déclaration au titre de la rubrique 2910 : « Combustion » ;

**VU** l'arrêté ministériel du 14 décembre 2013, relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2563 : « Dégraissage » ;

**VU** l'arrêté ministériel du 12 mai 2020, relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n°2940 : « Peinture »

**VU** la demande de modifications (Régularisation des activités et mise en conformité des installations) présentée le 2 août 2022 par la société EPTA France sur le territoire de la commune d'Hendaye et la demande d'aménagement des prescriptions générales des arrêtés ministériels applicables aux installations d'Hendaye ;

**VU** le dossier technique annexé à la demande, notamment les plans ainsi que les justificatifs de la conformité des installations projetées aux prescriptions générales des arrêtés ministériels susvisés ;

**VU** le projet d'arrêté transmis à l'exploitant en date du 5 juillet 2023 ;

**VU** les observations formulées par l'exploitant dans les courriers en date du 4 août 2023 et du 30 mai 2024 ;

**VU** le rapport de l'inspection des installations classées en date du 16 juillet 2024 ;

**CONSIDÉRANT** que la demande d'enregistrement justifie du respect des arrêtés de prescriptions générales susvisés et que le respect de celles-ci suffit à garantir la protection des intérêts de l'article L.511-1 du code de l'environnement ;

**CONSIDÉRANT** que les demandes, exprimées par la société EPTA France d'aménagements des prescriptions générales des arrêtés ministériels susvisés ne remettent pas en cause la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement, sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté ;

**CONSIDÉRANT** que la demande précise que le site sera, en cas d'arrêt définitif de l'installation, remis en état conformément au dossier d'enregistrement, selon les procédures décrites dans les arrêtés ministériels susvisés et conformément aux articles R.512-46-25 à R.512-46-29 du code de l'environnement ;

**CONSIDÉRANT** que la sensibilité du milieu ne justifie pas le basculement en procédure d'autorisation au regard du cadre fixé par la Directive n° 2011/92/UE du 13/12/11 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement ;

**CONSIDÉRANT** par ailleurs que l'importance des aménagements sollicités par le pétitionnaire dans son dossier de demande d'enregistrement par rapport aux prescriptions générales applicables ne justifie pas de demander un dossier complet d'autorisation ;

**CONSIDÉRANT** en conséquence, qu'il n'y a pas lieu d'instruire la demande selon les règles de procédure de l'autorisation environnementale ;

**CONSIDÉRANT** qu'au regard des critères de l'article R.181-46 du code de l'environnement, les modifications des conditions d'exploitation des installations d'Hendaye, présentées par EPTA France ne sont pas jugées comme substantielles ;

**CONSIDÉRANT** que ces modifications ne nécessitent pas une présentation au CODERST, conformément à l'article R.181-45 du code de l'environnement, compte tenu de l'absence d'enjeu environnemental insuffisamment prévenu et des mesures de maîtrise des risques mises en place par le pétitionnaire ;

**Sur proposition** du Secrétaire Général de la Préfecture ;

## **ARRÊTE**

### **Article premier : Objet**

L'entreprise EPTA France dont le siège social se situe Allée de l'Industrie à Hendaye (64 700) est autorisée à poursuivre l'exploitation sur le territoire des communes d'Hendaye et d'Urrugne d'une unité de production de meubles réfrigérés, comprenant des magasins d'approvisionnement des matières premières et de stockage des produits finis, une unité de tôlerie, un atelier de dégraissage et de peinture des pièces métalliques, un atelier d'injection de mousse polyuréthane, une unité de montage des meubles et un atelier de préparation des ensembles froids.

L'arrêté d'enregistrement cesse de produire effet lorsque, sauf cas de force majeure, l'installation n'a pas été mise en service dans un délai de trois ans ou lorsque l'exploitation a été interrompue plus de deux années consécutives (article R.512-74 du code de l'environnement).



## Article 2 : Nature de l'installation

N° rubrique	Libellé de la rubrique	Capacité maximale	Régime
2563-1	Nettoyage-dégraissage de surface quelconque, par des procédés utilisant des liquides à base aqueuse ou hydrosolubles à l'exclusion des activités de nettoyage-dégraissage associées à du traitement de surface. La quantité de produit mise en oeuvre dans le procédé étant : 1. Supérieure à 7 500 litres	8 000 litres SURTEC144 (dégraissage non-organique avant peinture)	Enregistrement
2940-3a	Vernis, peinture, apprêt, colle, enduit, etc. (application, cuisson, séchage de) sur support quelconque (métal, bois, plastique, cuir, papier, textile). 3. Lorsque les produits mis en oeuvre sont des poudres à base de résines organiques, la quantité maximale de produits susceptible d'être mise en oeuvre étant : a) Supérieure à 200 kg/j	Application de peintures (poudre) : 1 125 kg/jour maxi	Enregistrement
2560-2	Travail mécanique des métaux et alliages. La puissance maximum de l'ensemble des machines fixes pouvant concourir simultanément au fonctionnement de l'installation étant : 2. Supérieure à 150 kW, mais inférieure ou égale à 1 000 kW	Ptotale : 899 kW	Déclaration Contrôlée
2910-A	Combustion à l'exclusion [...] et ou au titre d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes. A. Lorsque sont consommés exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel [...] si la puissance thermique nominale totale de l'installation de combustion (*) est : 2. Supérieure ou égale à 1 MW, mais inférieure à 20 MW	Tous appareils au gaz naturel Brûleur dégraissage : 520 kW Brûleur four séchage : 525 kW Brûleur four de cuisson : 814 kW Aérothermes chauffage locaux : 23 x 230 kW Pthermique totale : 7,149 MW	Déclaration Contrôlée
2661-1c	Polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) (transformation de). 1. Par des procédés exigeant des conditions particulières de température ou de pression (extrusion, injection, moulage, segmentation à chaud, vulcanisation, etc.). La quantité de matière susceptible d'être traitée étant : c) Supérieure ou égale à 1 t/j, mais inférieure à 10 t/j	Centrales d'injection PU : Q : 1,76 t/jour	Déclaration
2663-1b	Stockage de pneumatiques et produits dont 50 % au moins de la masse totale unitaire est composée de polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques), à l'exception des installations classées au titre de la rubrique 1510. 1. À l'état alvéolaire ou expansé (tels que mousse de latex, de polyuréthane, de polystyrène, etc.), le volume susceptible d'être stocké étant : b) Supérieur ou égal à 200 m <sup>3</sup> mais inférieur à 2 000 m <sup>3</sup>	Vmax : 995 m <sup>3</sup>	Déclaration
2925-1	Accumulateurs électriques (ateliers de charge d') : 1. Lorsque la charge produit de l'hydrogène, la puissance maximale de courant continu utilisable pour cette opération étant supérieure à 50 kW	Jungheinrich : 50,64 kW Fenwick : 84,72 kW Ptot. : 135,4 kW	Déclaration
2663-2	Stockage de pneumatiques et produits dont 50 % au moins de la masse totale unitaire est composée de polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques), à l'exception des installations classées au titre de la rubrique 1510. 2. Dans les autres cas et pour les pneumatiques, le volume étant inférieur à 1 000 m <sup>3</sup>	Vmax : 181 m <sup>3</sup>	Non Classé
1185-2	Gaz à effet de serre fluorés visés à l'annexe I du règlement (UE) n°517/2014 relatif aux gaz à effet de serre fluorés et abrogeant le règlement (CE) n°842/2006 ou substances qui appauvrissent la couche d'ozone visées par le règlement (CE) n° 1005/2009 (fabrication, emploi, stockage). 2. Emploi dans des équipements clos en exploitation. a) Équipements frigorifiques ou climatiques (y compris pompe à chaleur) de capacité unitaire supérieure à 2 kg, la quantité cumulée de fluide susceptible d'être présente dans l'installation étant ≥ à 300 kg	Qté totale gaz frigo : 96,93 kg	Non Classé
1510-2	Entrepôts couverts (stockage de matières, produits ou substances combustibles en quantité supérieure à 500 tonnes dans des) [...] 2. Autres installations que celles définies au 1 [...]	448 tonnes de matières combustibles Q < 500 tonnes	Non Classé

N° rubrique	Libellé de la rubrique	Capacité maximale	Régime
1530	Papiers, cartons ou matériaux combustibles analogues (dépôt de) [...] Le volume susceptible d'être stocké étant : 2. Supérieure à 1 000 m <sup>3</sup> mais inférieure ou égale à 20 000 m <sup>3</sup>	Vmax carton : 35 m <sup>3</sup>	Non Classé
1532-2	Bois ou matériaux combustibles analogues[...] 2. Autres installations que celles définies au 1, à l'exception des installations classées au titre de la rubrique 1510, le volume susceptible d'être stocké étant : b) Supérieur à 1 000 m <sup>3</sup> mais inférieur ou égal à 20 000 m <sup>3</sup>	Cales/longerons/platelages : 242 m <sup>3</sup> Palettes : 16 m <sup>3</sup> Volume bois : 258 m <sup>3</sup>	Non Classé
4718-2	Gaz inflammables liquéfiés de catégorie 1 et 2 (y compris GPL)[...] La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations [...] étant : 2. Pour les autres installations : Q < 6 tonnes	Bouteilles (11 kg) de propane pour remplissage meubles : 350 kg Bouteilles (13 kg) de propane pour chariots : 260 kg Q = 610 kg	Non Classé
4719	Acétylène (numéro CAS 74-86-2). La quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant inférieure à 250 kg	2 cadres de bouteilles d'acétylène : 142 kg	Non Classé

### **Article 3 : Implantation de l'installation**

Le site, d'une superficie d'environ 80 000 m<sup>2</sup>, dont 44 000 m<sup>2</sup> de surfaces bâties, est implanté sur les parcelles cadastrées n°723, 738, 370, 827, 825, 241, 495, 737, 422, 824, 368, 739, 512, 830, 38, 369 et 885 de la section AH sur la commune d'Hendaye et les parcelles cadastrées n°199, 179, 305, 278, 201, 350, 310, 138, 308, 137, 93, 237, 200, 312 et 94 de la section AM sur la commune d'Urrugne. Les installations sont reportées avec leurs références sur un plan de situation de l'établissement. Ce plan est mis régulièrement à jour, notamment après chaque modification substantielle, daté et tenu en permanence à la disposition des installations classées.

### **Article 4 : Conformité au dossier d'enregistrement**

L'installation, objet du présent arrêté, est disposée, aménagée et exploitée conformément aux plans techniques contenus dans le dossier déposé par l'exploitant. Elle respecte les dispositions des arrêtés de prescriptions générales applicables, à l'exception de celles des articles 2.1, 4.2, 4.3, 4.4, 4.5 et 4.13 de l'arrêté ministériel du 12 mai 2020, relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à enregistrement sous la rubrique 2940, des articles 3, 11, 12, 13, 14, 18 et 19 de l'arrêté du 14 décembre 2013, relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n°2563, des articles 2.1, 2.4.1, 2.4.2, 2.4.3, 2.4.4, 2.5, 2.11 et 4.2 de l'annexe I de l'arrêté du 27 juillet 2015, relatif aux prescriptions générales applicables aux installations soumises à déclaration sous la rubrique n°2560, des articles 2.1, 2.4, 2.5, 2.9 et 2.11 de l'annexe I de l'arrêté du 14 janvier 2000, relatif aux prescriptions générales applicables aux installations soumises à déclaration sous la rubrique n°2661 et des articles 2.1, 2.4, 2.5, 2.9 et 2.11 de l'annexe I de l'arrêté du 14 janvier 2000, relatif aux prescriptions générales applicables aux installations soumises à déclaration sous la rubrique n°2663, aménagées par le présent arrêté suivant les dispositions des articles 8, 9 et 10 du présent arrêté.

### **Article 5 : Mise à l'arrêt définitif**

Après l'arrêt définitif des installations, le site est remis en état conformément aux arrêtés ministériels encadrant les activités du site et aux articles R.512-46-25 à R.512-46-29 du code de l'environnement.

### **Article 6 : Réglementation et prescriptions générales applicables**

- Arrêté ministériel du 27 juillet 2015, relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement, soumises à déclaration sous la rubrique n°2560 : « Travail des métaux » ;
- Arrêté ministériel du 14 janvier 2000, relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement, soumises à déclaration sous la rubrique n° 2660 ou 2661 : « Fabrication, régénération ou transformation de polymères » ;
- Arrêté ministériel du 14 janvier 2000, relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement, soumises à déclaration sous la rubrique n°2663 : « Stockage de matières plastiques dont le Polystyrène Expandé (PSE) » ;
- Arrêté ministériel du 29 mai 2000, relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement, soumises à déclaration sous la rubrique n°2925 : « Charge de batteries » ;



- Arrêté ministériel du 03 août 2018, relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement, soumises à déclaration au titre de la rubrique 2910 : « Combustion » ;
- Arrêté ministériel du 14 décembre 2013, relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2563 : « Dégraissage » ;
- Arrêté ministériel du 12 mai 2020, relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n°2940 : « Peinture »

### **Article 7 : Prescriptions antérieures**

Les prescriptions des arrêtés préfectoraux n°02/IC/484 du 11 octobre 2002 et n°2584/2010/011 du 14 octobre 2010 sont abrogées.

### **Article 8 : Aménagements des prescriptions**

En référence à la demande de la société EPTA France (article R. 512-46-5 du code de l'environnement), les prescriptions des articles :

- 2.1 de l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 12 mai 2020,
- 4.2 de l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 12 mai 2020,
- 4.3 II de l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 12 mai 2020,
- 4.3 III de l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 12 mai 2020,
- 4.5 de l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 12 mai 2020,
- 4.13 de l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 12 mai 2020,
- 2.1 des arrêtés ministériels de prescriptions générales du 14 janvier 2000 (2661 et 2663),
- 2.4 des arrêtés ministériels de prescriptions générales du 14 janvier 2000 (2661 et 2663),
- 2.9 des arrêtés ministériels de prescriptions générales du 14 janvier 2000 (2661 et 2663),
- 4.2 des arrêtés ministériels de prescriptions générales du 14 janvier 2000 (2661 et 2663),
- 11 de l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 14 décembre 2013,
- 14 de l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 14 décembre 2013,
- 19 de l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 14 décembre 2013,
- 2.4.3 de l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 27 juillet 2015,
- 2.11 de l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 27 juillet 2015,
- 4.2 de l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 27 juillet 2015.

sont aménagées suivant les dispositions des articles 9 et 10 du présent arrêté.

### **Article 9 : Mise en conformité**

Des délais pour la mise en conformité des installations de la société EPTA France sont accordés comme suit :

Arrêté ministériel	Article	Prescription	Délai mise en conformité
AM du 12 mai 2020 2940	2.1	Distance de 10 m des limites de propriété et 20 m des habitations et ERP	31/12/2024
	4.2	Locaux séparés des bâtiments ou locaux fréquentés par le personnel, bureaux, ou non directement liés à l'exploitation par : des murs REI120 dépassant en toiture et des portes EI60	31/12/2027
	4.3 III	Délimitation des aires de mise en station, réservées aux services de secours	31/12/2024
	4.5	DECI adaptée	31/12/2024
	4.5	Distance de 100 m maxi entre les moyens en DECI et les accès, puis 150 m entre les différents moyens (PI, réserves)	31/12/2024
	4.13	Confinement des eaux d'extinction	30/12/1899



AM du 14 janvier 2000 2663 et 2661	2.1	Distance de 10 m des limites de propriété et 20 m des habitations et ERP	31/12/2024
	2.4	Locaux séparés des bâtiments ou locaux fréquentés par le personnel, bureaux, ou non directement liés à l'exploitation par : des murs REI120 dépassant en toiture et des portes EI60	31/12/2029
	2.9	Confinement des eaux d'extinction	30/12/1899
	4.2	DECI adaptée	31/12/2024
AM du 14 décembre 2013 2563	14	DECI adaptée	30/12/1899
	19	Confinement des eaux d'extinction	30/12/1899
AM du 27 juillet 2015 2560	4.2	DECI adaptée	30/12/1899
	2.11	Confinement des eaux d'extinction	31/12/2029

### **Article 10 : Prescriptions particulières**

La société EPTA France est autorisée à déroger aux dispositions de l'article 2.1 de l'arrêté ministériel du 14 janvier 2000, en ne respectant pas la distance de 15 m de la limite de propriété pour l'activité d'injection PU et les stockages de PSE. Les aménagements et/ou mesures compensatoires suivantes devront être mis en place **avant le 31 décembre 2024** :

- Les matières stockées sous les auvents 2 et 3 ne sont pas combustibles.
- Des parois coupe-feu 2 heures sont implantées en limite des magasins d'approvisionnement.

La société EPTA France est autorisée à déroger aux dispositions de l'article 2.4 des arrêtés ministériels du 14 janvier 2000 et de l'article 4.2 de l'arrêté ministériel du 12 mai 2020 en ne respectant pas la résistance au feu de la structure R30 et parois extérieures EI30. Les aménagements et/ou mesures compensatoires suivantes devront être mis en place :

- Séparation REI120 des magasins d'approvisionnement (zones 1.1) avec rideau d'eau en tête de la paroi séparative, **avant le 31 décembre 2027** ;
- La zone 1.2 des magasins d'approvisionnement n'est pas dédiée à du stockage de matériaux combustibles, **à compter du 31 décembre 2027** ;
- Séparation REI120 des magasins de produits finis, **avant le 31 décembre 2029**.

La société EPTA France est autorisée à déroger aux dispositions de l'article 4.2 de l'arrêté ministériel du 12 mai 2020, de l'article 2.4.3 de l'arrêté ministériel du 27 juillet 2015 et de l'article 11 de l'arrêté ministériel du 14 décembre 2013 en ne respectant pas la couverture BRoof(t3). Les aménagements et/ou mesures compensatoires suivantes devront être mis en place :

- Séparation REI120 des magasins d'approvisionnement (zones 1.1) avec rideau d'eau en tête de la paroi séparative, **avant le 31 décembre 2027** ;
- La zone 1.2 des magasins d'approvisionnement n'est pas dédiée à du stockage de matériaux combustibles, **à compter du 31 décembre 2027** ;
- Séparation REI120 des magasins de produits finis, **avant le 31 décembre 2029**.

La société EPTA France est autorisée à déroger aux dispositions de l'article 4.3 II de l'arrêté ministériel du 12 mai 2020 en ne respectant pas la règle d'accessibilité des secours sur toute la périphérie des bâtiments, qui consiste à disposer d'une voie « engins » de 6 mètres de large ; la voie « engins » est limitée à 3,5 mètres de large au sud-ouest des bâtiments.

### **Article 11 : Frais**

Les frais inhérents à l'application de présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

### **Article 12 : Délais et voie de recours**

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré au tribunal administratif de Pau :

1° par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;



2° par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de :

- a) l'affichage en mairie ;
- b) la publication de la décision sur le site internet de la préfecture.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Le tribunal peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible par le site internet : [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

### **Article 13 : Publicité**

En vue de l'information des tiers :

- 1° Une copie de l'arrêté est déposée à la mairie d'Hendaye et à la mairie d'Urrugne et pourra y être consultée.
- 2° Un extrait de l'arrêté est affiché à la mairie d'Hendaye et à la mairie d'Urrugne pendant une durée minimum de 3 mois. Le procès verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins des maires d'Hendaye et d'Urrugne.
- 3° L'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques pendant une durée minimale de 3 mois.

### **Article 14 : Notification et exécution**

Le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques, le sous-préfet de Bayonne, les maires d'Hendaye et d'Urrugne, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, les inspecteurs de l'environnement, placés sous son autorité, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant, la société EPTA France.

À Pau le,                      **22 JUL. 2024**

Le Préfet

Pour le Préfet et par délégation  
La secrétaire générale adjointe



Joëlle GRAS